

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

R È G L E M E N T N O 597-95

CONCERNANT L'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION
DANS TOUS LES CORRIDORS DE TRANSPORT ROUTIER,
FERROVIAIRE, D'ÉNERGIE ET AÉROPORTUAIRE

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 8 mai 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Caron;

Et résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 597-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir:

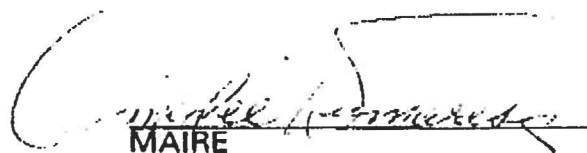
ARTICLE 1: Sur le territoire de la Ville de Gaspé l'entretien de la végétation dans tous les corridors de transport routier, ferroviaire, d'énergie et aéroportuaire doit être effectué uniquement par des moyens mécaniques et manuels.

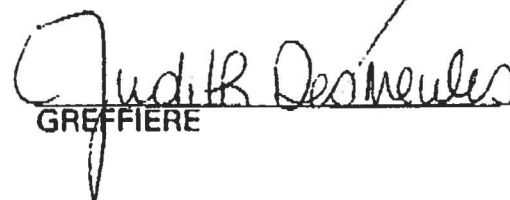
ARTICLE 2: Une personne qui contrevient à la disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais. Le montant de cette amende est fixée à sa discrétion par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende doit être d'un minimum de cent cinquante dollars (150 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction. En cas de récidive, l'amende maximale est portée à deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, et de quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction contenue à la disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

La municipalité, pour faire respecter la disposition du présent règlement, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le Code de procédure pénale (L.R.Q., ch. C-25.1) ainsi que les règlements adoptés sous son empire de même que par la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant certaines dispositions législatives (1992, ch. 61). Elle peut aussi exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


MAIRE


GREFFIERE

ADOPTÉ le 5 juin 1995
ENTRÉ EN VIGUEUR le 11 juin 1995